

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE BODILIS

ARRETE du 9 août 2011
COMPLETANT les arrêtés des 6 novembre 2002
Et 29 juillet 2005
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par le GAEC PICART MINGAM

N° 199/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 192/2002 A du 6 novembre 2002 autorisant l'EARL PICART à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Kerdoncuff » à BODILIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 267/2005 AE du 29 juillet 2005 autorisant l'EARL MINGAM à exploiter un élevage porcin et bovin à « Kerellé » à BODILIS ;
- VU la demande présentée par l'EARL PICART en vue de la restructuration des élevages susvisés ;
- VU l'avenants présenté par le GAEC PICART MINGAM en vue du regroupement des élevages susvisés, notamment de l'atelier laitier sur le site de « Kerdoncuff » et l'exploitation des élevages porcins sur les sites de « Kerdoncuff » et « Kerellé » à BODILIS ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ex DDASS)
le 13 mars 2009
M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 6 mars 2011 ;
- VU le rapport n° EN 11001033 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juin 2011;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- L'autorisation du tiers situé à moins de 100 mètres du projet ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté ;
- Que la restructuration externe de l'atelier porcin, mis en attente, fera l'objet d'une nouvelle procédure ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles 1^{er} des arrêtés n°192/2002A du 6 novembre 2002 et n° 267/2005 AE du 29 juillet 2005 sont modifiés et complétés comme suit:

- **Le GAEC PICART MINGAM est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin sur la commune de BODILIS, sous réserve que la création du GAEC et la mise à disposition de l'ensemble des terres au profit du GAEC soient effectives.**

L'effectif en présence simultanée sera réparti comme suit:

➤ **site de Kerdoncuff:**

- **116 reproducteurs (truies et verrats)**
- **443 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1329 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **500 porcelets en post sevrage.**
- **65 vaches laitières.**

➤ **site de Kerellé :**

- **403 porcs charcutiers dans la limite de 1036 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés les 6 novembre 2002 et 29 juillet 2005 complétés et actualisés par les prescriptions suivantes :

⇒ **Prescriptions abrogées** :

Restriction d'épandage

- Les parcelles situées sur les communes de ROSCOFF, ST POL DE LEON, SANTEC et PLOUGOULM ne devront recevoir que du fumier de bovins.

Retrait pour surépandage

- Les parcelles AO 28 sur la commune de ROSCOFF et D 981 sur la commune de PLOUGAR.

Engraissement à façon

- Tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre de la réglementation sur les installations classées.

Prescriptions spécifiques au traitement

Bacs de rétention cuve à fuel.

⇒ **Prescriptions modifiées** :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Analyse

- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Cahier et plan de fumure

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison des déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Protection de fosse

- Les mesures de protection de la fosse sur le site de « Kerellé » doivent être améliorées (la hauteur de protection est insuffisante : 1 mètre) afin d'éviter tout risque de chute accidentelle. **Ces travaux doivent être effectués avant le 31 décembre 2011.**

⇒ Prescriptions ajoutées

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Transfert de lisier vers la station collective de traitement

- Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas la mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté (correspondant à 13 432 UN sur 98,14 hectares) et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et/ou de transfert.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅ K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré : **2 analyses par an**
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.
En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.
- Un contrat de prestation de service, pour 295 m3 soit 1 863 unités d'azote a été établi, entre les deux parties en date du 22 décembre 2008.
La gestion des refus solides est gérée par l'EARL RANNOU, le GAEC PICART MINGAM récupère 379 m3 d'effluents épurés.

Article 2 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de BODILIS
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC PICART MINGAN